

Convention de pharmacien référent en EHPAD

Conformément à l'article 38 de la loi HPST sur les missions du pharmacien d'officine et notamment la possibilité d'exercer comme pharmacien référent d'un EHPAD,

Conformément aux dispositions de l'article L5126-6-1 du code de la santé publique prévoyant l'établissement de convention entre le pharmacien d'officine référent et l'EHPAD,

Il est rédigée une convention de travail entre

Dr , en sa qualité de pharmacien d'officine

Dont le numéro RPPS est et le numéro d'ordre est

Adresse professionnelle

N°SS

Et

Mr , en sa qualité de directeur de l'EHPAD de

Sis 15

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de préciser les conditions d'emploi du Dr , comme pharmacien référent de l'EHPAD, et notamment ses fonctions.

Il concourra à la bonne gestion et au bon usage des médicaments destinés aux résidents (article L5126-6-1 du CSP).

Article 2 : Conditions d'engagement

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an, à compter du 01/01/2015.

Il est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Fonctions et attributions

Dr. est embauché en qualité de pharmacien référent.

Dans le cadre de ses attributions, Dr aura à assurer les fonctions précisées dans le guide du pharmacien référent en EHPAD publié en octobre 2013 par l'URPS Pharmaciens
Celles-ci s'articulent autour de six grands axes :

- Missions autour de la prescription
- Missions autour de la préparation des médicaments
- Missions autour de l'administration des médicaments
- Missions autour de la conservation des médicaments
- Missions autour des dispositifs médicaux
- Autres missions de santé publique autour de la sécurisation de l'usage du médicament

En outre, il travaillera en équipe, notamment avec le médecin coordonnateur, et il sera donc amené à participer à la formation du personnel.

Enfin, il est membre de la commission de coordination gériatrique (arrêté du 5 septembre 2011).

Article 4 : Durée du travail

Dr est embauché pour une durée de travail hebdomadaire de 0.4 ETP, soit 14 heures.
La durée de travail se répartira avec une présence de 25% du temps minimum au sein de l'établissement.

Article 5 : Rémunération

En contrepartie de son travail, Dr : percevra une rémunération mensuelle brute de

Dr percevra, en outre, les primes et indemnités qui sont dues à tout le personnel.

Article 6 : Congés payés

Dr bénéficiera de congés payés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 7 : Obligations diverses réciproques

Dr s'engage à transmettre la présente convention au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine (article L5126-6-1 du CSP).

Dr est soumis à une obligation absolue de discrétion et de confidentialité concernant toute information à laquelle il aura accès dans le cadre de ses fonctions.

s'engage à transmettre la présente convention à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et à la CPAM de la Meuse (article L5126-6-1 du CSP).

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux sur 3 pages dont un pour chacune des parties

Le Pharmacien Référent*

L'EHPAD*

Dr

M

*Signatures des parties précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé », chacune des pages, autre que la dernière, doit être paraphée par chacune des parties.

NB : Cette convention est établie dans l'attente de la parution de la convention type définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Elle sera alors modifiée par avenant afin de satisfaire aux obligations définies qui ne seraient pas incluses dans cette version.